



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

**Réunion du 17 novembre 2022**  
**Procès-verbal n°08**

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

### Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN

### Excusés :

- MM. Azzedine IAKINI – Eric SANS D'AGUT

⇒ **Match n°25251955 du 12/11/2022 – SEMEAC / UST NOUVELLE VAGUE**

### **Départemental Niveau 2 – U13**

#### **Les faits :**

Match non joué.

#### **Après lecture des pièces :**

- Courriel du club de l'UST Nouvelle Vague reçu le vendredi 11 novembre 2022 à 21h41 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Un protocole concernant l'organisation des plateaux U13 a été mis en place lors de la réunion des éducateurs U13 du 20/09/2022.

Une note a été établie par la Commission des Très Jeunes du District et envoyée aux clubs le 11/11/2022.

#### Concernant les forfaits :

- Si forfait **d'une équipe**, avertir le club organisateur **et** le club adverse par téléphone ou mail.
- Informer le District le plus tôt possible et **obligatoirement avant le lundi 12h dernier délai**.

### **Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- **Match perdu par forfait à l'équipe de UST Nouvelle Vague.**

**Club de UST Nouvelle Vague** : Amende 1<sup>er</sup> forfait championnat jeunes (U13) : 15 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°25051135 du 12/11/2022 – FC PVG 2 / ELPY 2

**Départemental 2B – U15 Poule B**

**Les faits :**

Match non joué.

**Après lecture des pièces :**

- Courriel du club de l'Elan Pyrénéen reçu le jeudi 10 novembre 2022 à 14h34 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de l'Elpy 2.

**Club de Elpy** : Amende 1<sup>er</sup> forfait championnat jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°25050817 du 12/11/2022 – ELPY / ORLEIX

**Départemental 1 – U17**

**Les faits :**

Réserve du club de l'Elan Pyrénéen sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe d'Orleix, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de Elpy, confirmée par courriel du 12/11/2022, pour la dire recevable en la forme conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission agit sur le fondement de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 160.1 alinéa c) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et **Districts des catégories U12 à U18**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum** ayant changé de club hors période normale... »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

1/ Le club d'Orleix a inscrit sur la feuille de match les joueurs :

- a) X... (licence n° 2546386391), X... (licence n° 2546394045), X... (licence n° 2546712059) ; X... (licence n° 2546816736) et X... (licence n° 2546411577).

Ces cinq joueurs sont titulaires d'une licence dispensée du cachet « mutation » au titre de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- b) X... (licence n° 2546942190).

Ce joueur est titulaire d'une licence « mutation hors période ».

- c) Les autres joueurs inscrits sur la feuille de match sont des renouvellements de licence ou des nouvelles licences.

Le club d'Orleix n'est donc pas en infraction au regard de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Réserve de Elpy : Non fondée.
- Homologue la rencontre sur le score porté sur la FMI : 2-4.

**Club de Elpy** : Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de confirmation : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZAUD